

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 12 octobre 2020

**CONSEIL DE PARIS**  
**Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 6, 7 et 8 octobre 2020**

**2020 DLH 35** Réalisation, 57 rue de la Jonquière / 53 rue Gauthey (17e) d'un programme d'acquisition de l'usufruit locatif social de 4 logements par AXIMO – Modification des garantis du prêt PLS (119.673,07 euros).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2010 DLH 143 en date des 5 et 6 juillet 2010 ;

Vu le projet de délibération en date du 22 septembre 2020 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de renouveler les garanties d'emprunt accordées par la Ville de Paris pour un prêt PLS afin de permettre la réalisation par AXIMO de 4 logements sociaux au 57 rue de la Jonquière / 53 rue Gauthey (17e) ;

Vu l'avis du conseil du 17e arrondissement en date du 21 septembre 2020 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère:

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie au service des intérêts et de l'amortissement du prêt d'un montant total de 119 673,07 euros (encours global au 07 juin 2019), réaménagé par la Caisse des Dépôts et de Consignations, dont les caractéristiques principales, qui figurent dans l'annexe faisant partie intégrante de la présente délibération, sont les suivantes :

<b>Type de Prêt :</b>	<i>Réaménagement d'un PLS</i>
<b>Montant :</b>	<i>119.673,07 euros</i>

<b>Durée totale</b>	<i>15 ans</i>
<b>Dont durée de la phase de préfinancement</b>	<i>néant</i>
<b>Périodicité des échéances</b>	<i>annuelle</i>
<b>Index :</b>	<i>néant</i>
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	Taux fixe : 1,27%

Cette garantie du prêt réaménagé est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où AXIMO, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt ou avenant concernés par le maintien de la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec AXIMO la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les conditions et les montants définitifs du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuel

**La Maire de Paris,**

**Anne HIDALGO**